

Les portatifs spéciaux peuvent être des dispositifs de publicité ou des préenseignes.

Les conditions d'installation des dispositifs publicitaires, définies par le Règlement National de Publicité (Décret du 21 novembre 1980), ajoutent diverses interdictions et prescriptions aux interdictions légales (Code de l'Environnement).

> Cf. guide "CH. 1 - section 1 - La réglementation générale"

## Secteurs d'implantation interdits

Rappelons que les portatifs = ne peuvent être implantés hors agglomération, sous réserve d'institution de zone de publicité autorisée. Les secteurs suivants s'entendent donc **en agglomération**.

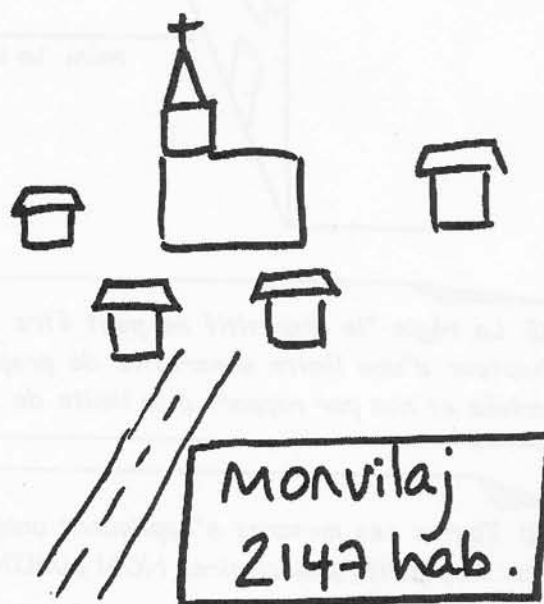
- Dans les Espaces Boisés Classés.
- Dans les zones classées ND au POS en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue écologique.
- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants.
- Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants pour les dispositifs supportant des affiches visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées **hors agglomération**.

### ① DEFINITIONS (code de la route)

Autoroute : route sans croisement, seulement accessible en des points aménagés à cet effet et réservée aux véhicules à propulsion mécanique.

Route express : route ou section de route appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessible seulement en des points aménagés à cet effet et qui peut être interdite à certaines catégories d'usagers.

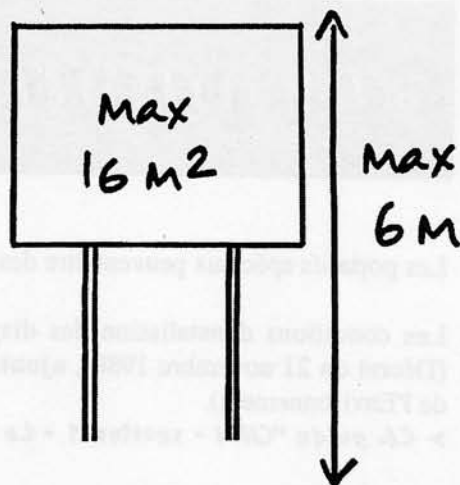
① la zone ND du POS devient N dans le cadre du PLU.



Interdit dans les communes de moins de 10 000 habitants

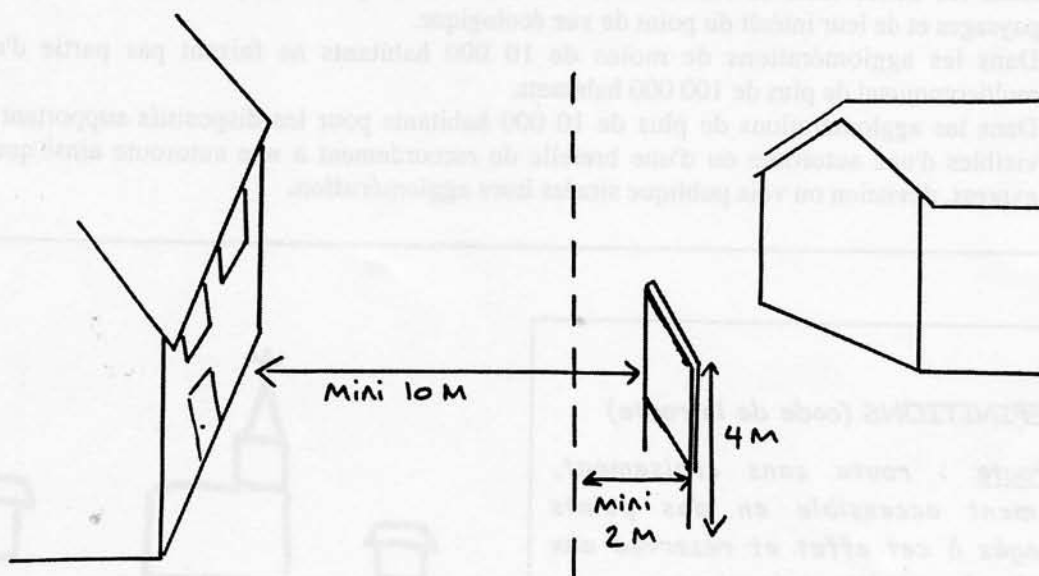
## Dimensions

- Surface maximale : 16 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale : 6 m



## Conditions d'installation

- Le dispositif publicitaire ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- Le dispositif ne peut être implanté à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



① La règle "le dispositif ne peut être implanté à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété" s'applique à la limite séparative de propriété privée et non par rapport à la limite de la voie publique.

① Toutes ces mesures s'appliquent uniquement aux dispositifs publicitaires NON LUMINEUX.

① Ces dispositifs sont soumis à déclaration préalable. > Cf. fiche n°8 "La déclaration préalable"

REFERENCES REGLEMENTAIRES  
Décret du 21 novembre 1980,  
articles 8 à 11.